

# DECISION DCC 21-159 DU 03 JUIN 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mai 2018, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 0852/141/REC-18, par laquelle monsieur Efoué Eric ADJIKOU, demeurant à Godomey, forme un recours en inconstitutionnalité du réquisitoire introductif du 04 janvier 2018 du Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou dans l'affaire Ministère public contre monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 08 juin 2018, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1023/173/REC-18, par laquelle il transmet à la Cour une lettre de désistement d'instance ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soutient que le réquisitoire introductif, les procès-verbaux, la garde à vue du mis en cause ainsi que les actes d'instruction ont été posés en violation de l'article 90 alinéa 2 et 3 de la Constitution ; qu'il développe que les auteurs de ces actes ont, par ailleurs, méconnu les articles 34 et

35 de la Constitution et que lesdits actes doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

**Considérant** que sa seconde requête, bien qu'enregistrée comme un recours, est, en réalité, une lettre de désistement d'instance ;

**Vu** les articles 121 alinéa 2 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant se désiste de l'instance et demande qu'acte lui en soit donné ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'examen de la requête fait état de violation de droits fondamentaux et des libertés publiques, en l'occurrence, les droits à la liberté et à l'intégrité physique ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement mais de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que selon l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires juridictionnelle et aux citoyens ;

**Considérant** que par décision DCC 18-203 du 11 octobre 2018, la Cour, après examen des actes posés par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le commissaire de police et les agents de police de la Sous-direction des Affaires économiques et financières dans l'affaire judiciaire en cause, a jugé qu'il n'y a ni traitements cruels,

*Sm*

inhumains ou dégradants à l'égard de monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ni violation de son immunité parlementaire ; qu'au regard de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité, il y a donc lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Donne acte à monsieur Efoué Eric ADJIKOU de son désistement d'instance.

**Article 2** : Se prononce d'office.

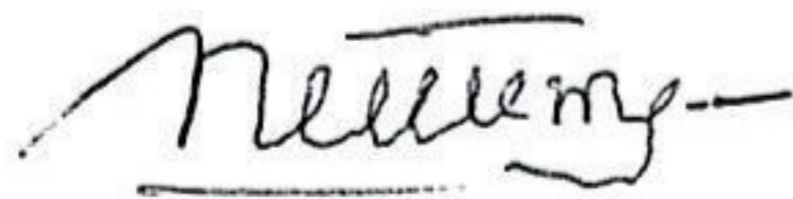
**Article 3** : **Dit** qu'il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Efoué Eric ADJIKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**